

Mise en ligne : 19 janvier 2014.
Dernière modification : 18 décembre 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION ET D'ÉTUDES DES CULTURES EN ANNAM (SADECA)

Société anonyme d'exploitation et d'études des cultures en Annam
Société anonyme en formation au capital de 25.000 piastres
Deuxième assemblée générale constitutive
AVIS DE CONVOCATION

(L'Information d'Indochine, économique et financière, 26 septembre 1936)

Tous les attributaires et souscripteurs d'actions de la société anonyme en voie de formation dite « Société anonyme d'exploitation et d'études des cultures en Annam » sont convoqués par les fondateurs à la seconde assemblée constitutive qui se réunira au futur siège social à Saïgon, ruelle Pellerin, n° 176, le 30 septembre 1936 à 15 h.

Ordre du jour

1° Lecture du rapport du commissaire sur les apports en nature des fondateurs et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts ; vote sur les conclusions dudit rapport.

Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée.

2° Nomination des premiers administrateurs.

3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social.

4° Approbation des statuts (et modification s'il y a lieu) et déclaration de la constitution définitive de la société.

5° Vote sur toutes autres propositions accessoires.

Les fondateurs,

La Dépêche d'I. C. du 24 septembre 1936.

Société anonyme d'exploitation et d'études des cultures en Annam
(S. A. D. E. C. A.)

(L'Information d'Indochine, économique et financière, 25 juin 1938)

L'assemblée générale ordinaire a été tenu le 4 juin.

Les comptes présentés, qui font ressortir un léger bénéfice de 225 p. 54, ont été approuvés à l'unanimité.

Dans son rapport, le conseil a exprimé sa confiance dans le développement continu de l'entreprise qui sera à même de donner rapidement des résultats intéressants.

Société anonyme d'exploitation et d'études des cultures en Annam
(S. A. D. E. C. A.)

Capital : 25.000 piastres

Siège social au village de Klong Traou, Djiring, province de Haut-Donnaï (Annam)
CONVOCATION AGO
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 17 juin 1939)

Quitus à donner aux administrateurs...

Au temple de Thémis
Appels civils
(*L'Écho annamite*, 31 juillet 1939)

La cour d'appel de Saïgon, par arrêt du 31 mai 1937, avait confirmé le jugement du tribunal de première instance, en date du 21 novembre 1936, condamnant M. Duvignaud [le journaliste de *L'Impartial* ?], par suite d'un accident de chasse dont celui-ci avait été responsable, et M. Coppin, la victime, à payer à ce dernier huit mille piastres et à la société que dirigeait M. Coppin et C^{ie} deux cent mille francs, plus six mille piastres.

Propriétaire d'une plantation d'hévéas, sur le plateau du Lang-bian, M. Duvignaud était alors dans la possibilité de payer ces divers dommages intérêts et indemnités.

Mais il se mit, dans la suite, dans la position d'un débiteur insolvable, en mettant sa plantation en société, sous le nom de Société anonyme d'exploitation et d'études en Annam — la Sadeca — dont il devint complètement étranger, n'en ayant conservé aucun des deux cent cinquante actions émises.

De la sorte, M. Coppin n'eut plus aucun gage de nature à garantir le paiement de son dû.

Il s'en plaignit, par une action paulienne, au juge résidentiel de Dalat, dont dépendait la plantation Duvignaud, devenue propriété exclusive de la Sadeca, et il obtint gain de cause.

M. Duvignaud ayant interjeté appel, par l'entremise de son défenseur : M^e Zévaco, la cour a mis l'affaire en délibéré, après plaidoiries de MM^{es} Dubreuilh et Motais de Narbonne, respectivement constitués par M. Coppin et par la société dont il avait brisé son activité et sa carrière commerciales.
